

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité,
et du conseil aux collectivités

Arrêté de rattachement des communes de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais à compter du 1^{er} janvier 2014

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulais en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulais » ;

Vu la lettre de notification du projet d'arrêté de rattachement de la commune de Saulxerotte à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais en date du 3 juin 2013 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu lors de la séance du 16 septembre 2013 ;

Considérant que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée a notamment comme objectif la couverture intégrale du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales ;

Considérant que la commune de Saulxerotte n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, qu'à compter du 1^{er} juin 2013, le Préfet procède par arrêté au rattachement de ces communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

.../...

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er: À compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de Saulxerotte est rattachée à la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois.

ARTICLE 2: À compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux la commune de Saulxerotte sera représentée au conseil communautaire par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 3: À compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois se substituera à la commune de Saulxerotte au comité syndical du syndicat mixte d'électricité du Saintois par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 4: À compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du pays de Colombey se substituera à la commune de Saulxerotte au comité syndical du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

ARTICLE 6: Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchâteau et le président de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Saulxerotte et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le, **21 OCT. 2013**

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric REQUET

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS**

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes est dénommée « **Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois** ».

ARTICLE 2 : Le siège social de la communauté de communes est fixé au :
6 impasse de la Colombe à Colombey les Belles

ARTICLE 3 : Le périmètre de la communauté de communes est constitué par les communes de :

Arrondissement de TOUL (Meurthe et Moselle)

ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY AU PLAIN, BARISEY LA COTE, BATTIGNY, BEUVEZIN, BLENOD les TOUL, BULLIGNY, COLOMBEY LES BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DOLCOURT, FAVIERES, FECOCOURT, GELAU COURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GRIMONVILLER, MONT L'ETROIT, MONT LE VIGNOBLE, MOUTROT, OCHEY, PULNEY, SAULXEROTTE, SAULXURES LES VANNES, SELAINCOURT, SEXEY AUX FORGES, THUILLEY AUX GROSEILLES, TRAMONT EMY, TRAMONT LASSUS, TRAMONT SAINT ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES LE CHATEL, VILLEY LE SEC ;

Arrondissement de NEUFCHATEAU (Vosges)
AROFFE, VICHEREY.

ARTICLE 4 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

**ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

Développement du foncier et de l'immobilier d'entreprise :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et l'aménagement de toutes les zones d'activités économiques industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires existantes :

- Zone d'En Prave à Allain
- Zone de La Sarrazinière à Allain / Bagneux
- Zone La Garenne de Vannes Le Châtel
- Zone lieu dit La Verrerie à Allamps
- Zone lieu dit La Corvée la Verrerie et Gare à Vannes le Châtel

Et futures.

- L'acquisition, la rénovation, la création, l'entretien et la gestion de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires existants :

- Allain : bâtiment relais et pépinière d'entreprises sur la zone En Prave ; centre de tri des déchets textiles (ZA La Haie des Vignes)
- Allamps : 1 rue des Cités (bail à construction) : ESAT
- Colombey Les Belles : 7 rue Alexandre III (Carrefour des Pays Lorrains)
- Favières : 44, Rue l'Abbé Lenfant (Maison des artisans Créateurs)
- Vannes Le Châtel : 30 rue de la Liberté (Relais des Mousquetaires) ; 29 rue de la Chalade ; lieu dit la Garenne
- Villey le Sec : 1 Place de l'Eglise (bail à construction) : Maison de la communication-Radio Déclic
- Vicherey : lotissement communal du Petit Jard : Le Relais fermier ;

et futurs, à l'exclusion des bâtiments dont les communes sont propriétaires à la date d'adoption des statuts ;

- L'entretien et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire sise au lotissement communal du Petit Jard à Vicherey.

Actions de développement économique :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'accueil, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets, des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises existantes du territoire de la communauté de communes ;

- L'animation de réseaux de professionnels du secteur économique ;

- La réalisation d'études préalables et le suivi de procédures et d'outils opérationnels en matière de soutien, de développement et de restructuration de l'économie locale ;

- L'adhésion et la participation à des structures d'accompagnement financier de la création et du développement des entreprises telles les plates-formes d'initiatives locales, en coopération si nécessaire avec d'autres structures intercommunales ;

- Les aides économiques aux entreprises en création ou en développement, y compris dans le cadre de conventions passées avec la Région Lorraine.

Actions concourant au développement touristique du secteur :

Sont d'intérêt communautaire :

- La participation à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de développement et de promotion touristique ;

- La définition et la gestion des structures d'accueil et d'animation futures de type : Point Info Tourisme, Point Accueil Touristique... ;

- La définition, la construction et la gestion des équipements et infrastructures futures à vocation touristique ; le développement et la gestion de la Base de Loisirs et de la Maison des Artisans Créateurs situées sur la commune de Favières

- La définition, la construction et la gestion des structures futures d'hébergement touristique d'une capacité supérieure à 15 lits ;
- L'accueil, l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets et des professionnels du tourisme.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la participation, l'approbation et la mise en œuvre de tout projet de territoire y compris à une échelle plus vaste, (Charte de développement de la Communauté de communes, Schéma Intercommunal d'Aménagement et de Développement Durable, Charte de Pays, Schéma de Cohérence Territoriale) et de toute procédure contractuelle avec l'Etat, la Région Lorraine ou les Départements de Meurthe et Moselle et des Vosges ;
- La création et la gestion de zones d'aménagements concertés ;
- L'accompagnement et l'animation de la réflexion intercommunale sur l'implantation, le développement ou le maintien des services publics sur le territoire de la communauté de communes ;
- L'étude pour la mise en place d'une ZDE (Zone de Développement de l'Eolien)
- Les adhésions à des structures et des dynamiques territoriales élargies telles :
 - SCOT Sud 54.
 - Pays Terres de Lorraine.
 - Maison du Tourisme en Pays Terres de Lorraine
 - MEEF (Maison de l'Entreprise, de l'Emploi et de la Formation)
 - Parc Naturel Régional de Lorraine
 - Espace Info Energie Ouest 54

II- COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Politique de l'habitat :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'un Programme Territorial de l'Habitat et d'un Schéma Intercommunal d'Aménagement et de Développement Durable (SIADD) à l'échelle de la communauté de communes ;
- L'étude, la mise en œuvre et la conduite de procédures de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH);
- Logement social : la mise en œuvre, en fonction de la viabilité économique du projet, d'opérations de rénovation en vue de créer des logements conventionnés ;

- quand l'opération porte sur plus de 3 logements pour les villages de 0 à 999 habitants
- quand l'opération porte sur plus de 5 logements pour les villages comptant 1000 habitants et plus.

La création de logements sociaux neufs reste une compétence communale sauf en ce qui concerne la construction de résidences pour personnes âgées et pour personnes handicapées dans le cadre d'un programme d'aménagement reconnu d'intérêt communautaire. L'initiative des bailleurs sociaux sera privilégiée, la Communauté de communes pouvant se substituer à eux dans la limite de la viabilité économique du projet.

- Le soutien aux propriétaires bailleurs de logements sociaux privés dans le cadre d'une OPAH ou d'actions ponctuelles spécifiques en matière d'habitat ;

- Le conseil aux particuliers sur les dispositifs d'aides Habitat ;

- La mise en œuvre de moyens techniques et financiers favorisant la connaissance et l'utilisation des énergies renouvelables : promotion et sensibilisation auprès des propriétaires privés et publics en lien avec l'Espace Info Energie Ouest 54 ;

- La rénovation et la gestion du parc de logements locatifs existant :

- Aboncourt : 7 rue Haute
- Allamps : 9 et 11 rue de la Cristallerie
- Courcelles : 4 place Saint Nicolas
- Gibeauveix : 24 Grande Rue
- Tramont St André : 7 grande rue (2 appartements)
- Vannes Le Châtel : 42 bis, 82 bis , 84 bis rue des Cristalleries ; 29, 30 et 33 rue de La Liberté ;
- Villey Le Sec : 2 Route de Toul ;

- L'acquisition et la rénovation en vue de créer des logements locatifs publics, lorsque l'immeuble est mis en vente depuis plus d'un an et non acquis par les particuliers et les communes. Les communes gardent la possibilité de réaliser des opérations de rénovation et de création de logements locatifs dans des bâtiments dont elles sont propriétaires. Ce dispositif est réservé aux communes ayant une population inférieure à 200 habitants d'après le dernier recensement de l'INSEE dans la limite de la viabilité économique du projet.

- La mise en œuvre et la gestion d'un service intercommunal de mise en relation des offres et demandes de logements locatifs.

Politique du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'accompagnement technique et financier des particuliers et des communes adhérentes par des actions concourant à l'amélioration du cadre de vie :

- **aide au "ravalement de façades" et aide à la réfection des toitures sous critères architecturaux ou de conditions de revenus selon les règlements adoptés par le Bureau Communautaire. Les communes gardent la possibilité de participer financièrement aux dispositifs d'aides mis en place par la structure intercommunale à destination des particuliers ;**

- **aide à la performance énergétique des logements** : prime pour la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique et aide à l'isolation des parois opaques selon les règlements adoptés par le Bureau Communautaire.

- **La définition et la mise en œuvre de dispositifs de type** : Charte Paysagère / Plan Paysage / Opération Programmée d'Amélioration des Vergers (OPAV) / Aide à l'aménagement paysager des abords de fermes.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire :

- **L'élimination, la valorisation et la réduction des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

- **L'aménagement et la gestion de la déchetterie d'Allain, la gestion des plateformes de compost** actuelles (Ochey, Allamps, Barisey la Côte, Barisey au Plain, Blénod les Toul, Colombey les Belles, Favières, Vicherey, Crézilles, Saulxures les Vannes, Crépey, Selaincourt/Dolcourt, Moutrot, Battigny, Villey le Sec, Mont l'Etroit) **et à créer ;**

- **L'animation, la coordination, l'accompagnement de toutes actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution des eaux, de l'air, la lutte contre le bruit et toutes nuisances à l'environnement, à l'exclusion de la gestion ;**

- **L'animation, la coordination, l'accompagnement aux études préalables pour la protection et l'entretien des milieux naturels, notamment à travers la réalisation d'un atlas de la biodiversité intercommunal**

- **L'entretien et la restauration des cours d'eau d'intérêt communautaire permettant d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau. Les cours d'eau concernés sont : l'AROFFE supérieur (affluent de la Moselle), l'AROFFE inférieur (affluent de la Meuse), l'AROT, la BOUVADE, le BRENON ainsi que leurs affluents principaux répondant aux critères de priorité définis par l'Agence de l'eau.**

Contenu de la compétence :

- * **Etudes préalables** aux interventions et maîtrise d'œuvre des travaux de restauration;
- * **Travaux de restauration** traitant de l'ensemble des problématiques hydromorphologiques à l'exclusion de la création des ouvrages d'art (ponts, ...), réservoirs incendie, retenues d'eau, création d'étangs, aménagements paysagers urbains et parcours pédagogiques ;
- * **Travaux d'entretien** (entretien de la végétation, entretien des petits ouvrages mis en place lors des opérations de restauration, compléments de plantations ou bouturages, enlèvement d'embâcles) à l'exclusion de l'entretien des ouvrages d'art, retenues d'eau et ruisseaux canalisés ainsi que des aménagements paysagers urbains et des parcours pédagogiques ;
- * **Suivi et évaluation** du maintien ou du retour au bon état écologique des cours d'eau;
- * **Information et sensibilisation** de tous publics et actions d'éducation à l'environnement en lien avec le milieu aquatique ;
- * **Sensibilisation et accompagnement des communes** sur le territoire desquelles se situent des cours d'eau non prioritaires n'entrant pas dans le champ de la compétence.

DEVELOPPEMENT SOCIAL

Objectifs du pôle

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique globale de développement social en faveur de toutes les générations et de toutes les catégories de population,
- Favoriser une mise en synergie de tous les acteurs du développement social sur le territoire,
- Ouvrir notre réflexion et éventuellement certaines actions (ex : maison de l'emploi) à une échelle territoriale plus vaste (Pays Terre de Lorraine, SCOT, Département, etc.).

Favoriser l'accès à l'emploi :

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place et la gestion de chantiers d'insertion visant tant à une insertion professionnelle qu'à une insertion sociale (intégration des travaux sur le territoire, ouverture vers l'extérieur, accueil de stagiaires et de TIG) ;

- La mise en place d'actions de remobilisation (en amont ou dans le cadre d'un parcours d'insertion) ;

Espace emploi :

- * Accueil, aide et soutien aux demandeurs d'emploi, consultation des offres d'emplois, en recherchant une proximité forte avec les communes ; la mise en place ou la participation à des actions favorisant l'accès à l'emploi, l'accueil des permanences de la Mission Locale et de Familles Rurales Services, l'inscription dans le concept des Maisons de l'Emploi et le lien avec les acteurs économiques ;
- * Veille, ingénierie et animation dans les domaines de l'emploi et de l'insertion.

Développer le lien social au service de toutes les générations et améliorer les conditions de vie des habitants

Sont d'intérêt communautaire :

- La veille, l'ingénierie, la coordination et l'animation dans les domaines de la petite enfance, du handicap, de la gérontologie ;

- La compétence petite enfance restreinte à la mise en œuvre du RAM (Relais d'Assistantes Maternelles) et de Lieux d'Accueil Parents/Enfants (LAPE) ;

- Mission locale : Participation à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, par le biais des Missions Locales Terres de Lorraine et de la Plaine des Vosges ;

- La mise en réseau et la formation des membres des CCAS en lien avec les communes ;

Les actions afférentes à la santé :

- * Actions visant à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre, par les professionnels de santé du territoire, d'un projet de santé de territoire pouvant prendre la forme d'un "pôle de santé libéral pluridisciplinaire".

- * actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux), par la création de maisons de santé pluridisciplinaires ; la gestion de ces

équipements pourra être déléguée à une Société Civile de Moyens ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé ;

* Relais d'information et de prévention.

- L'accompagnement du GIP "Bien vieillir en Pays de Colombey" et la réalisation d'opérations d'aménagement et d'extension des bâtiments de l'EHPAD "Les grands jardins" au 4 rue de la Gare à Colombey Les Belles.

III - AUTRES COMPETENCES

LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET LA JEUNESSE

Objectifs du pôle :

- Favoriser l'accès à la culture, aux activités sportives et de loisirs pour tous les habitants ;
- Soutenir et accompagner les initiatives locales en inscrivant les projets dans une démarche renforçant la cohérence, la lisibilité et la coordination des acteurs oeuvrant en direction de tous les habitants ;
- Echanger avec d'autres territoires afin d'enrichir nos expériences et nos projets de développement ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La coordination et la mise en réseau des forces vives du territoire ;
- L'accompagnement à la réflexion et à l'émergence de projets intercommunaux ;
- L'accompagnement à la création, à la formation et à la diffusion artistique, qui s'inscrit dans le projet culturel du territoire ;
- L'accompagnement de projets événementiels intercommunaux ;
- La réalisation d'études préalables et la coordination de dispositifs dont : Contrat Educatif Local (CEL), la Convention de Développement Culturel (CDC) ; Contrat d'Animation Jeunesse Territorialisé (CAJT) et tous contrats permettant la conduite de cette opération ;
- La maîtrise d'oeuvre de projets intercommunaux fédérateurs participant à l'esprit de pays (porteurs de lien social, intergénérationnel ...) ;
- L'animation d'une université populaire ;
- La gestion, le développement, la location du parc de matériel intercommunal à destination des communes et leurs regroupements, les associations, les GIP ;
- La poursuite d'une dynamique de solidarité sur notre territoire et la sensibilisation de la population à la coopération décentralisée et aux échanges internationaux ;

Pour ces projets, seuls les critères correspondants suivants sont en lien avec l'intérêt communautaire :

- Favoriser la mobilisation des habitants, des acteurs du territoire et rechercher la collaboration de relais locaux, professionnels et/ou bénévoles/amateurs dans la réflexion, le montage et la mise en place du projet ;
- Offrir la possibilité de faire découvrir, voire de pratiquer des formes variées d'expression artistique ;
- Veiller à l'accessibilité du plus grand nombre à la réflexion, au montage et à la mise en place du projet et aux manifestations qui peuvent en découler ;
- Impliquer plusieurs réseaux et villages dans le montage et la mise en place du projet ;
- Veiller à la qualité artistique et éducative du projet par l'intervention de professionnels.

COMMUNICATION

Sont d'intérêt communautaire :

- L'accompagnement à la réflexion et à l'émergence de projets de diffusion des Nouvelles Technologies de l'Information, en lien avec la compétence Développement culturel et Jeunesse ;
- Les documents d'informations intercommunaux : "Grains de Pays" "Com'élus", "Com'éco" et "Graines de nature" ;
- La définition d'une stratégie et la mise en œuvre d'une politique générale de communication de la structure intercommunale.

ELECTRIFICATION

Sont d'intérêt communautaire :

La distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique et l'adhésion au Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sont d'intérêt communautaire :

Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs et l'adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle.

EQUIPEMENT SPORTIF

Est d'intérêt communautaire à compter du 1er septembre 2013

La gestion et l'entretien du gymnase, 2 rue du Clesson à Colombey-les-Belles

ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Sont d'intérêt communautaire :

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public :

- des études et prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le groupement d'intérêt public ;
- certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le groupement d'intérêt public. Cette convention sera établie dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, loi modifiée par l'ordonnance n° 2004 - 566 du 17 juin 2004.

SESSIONS DE FORMATION

Est d'intérêt communautaire :

- L'organisation des sessions d'information ou de formation de ses élus telle que prévue dans les articles L. 2123-14 -1 et L. 2123-12 (Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 art. 73 I et 76 au JO du 28 février 2002) du Code Général des Collectivités Territoriales **et de ses membres, personnels et bénévoles.**

MISSION DE CONSEIL

Est d'intérêt communautaire :

- l'accompagnement, le soutien et le conseil auprès des communes dans le cadre de leurs besoins, dans le montage de leurs dossiers.

IV – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant dont les fonctions sont définies par la loi. Il est élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres.

Il est composé de deux délégués titulaires par commune, quelle que soit la taille de celle-ci.

Deux délégués suppléants peuvent remplacer ces derniers en cas d'absence.

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 4 fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins 3 jours francs avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

V – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau Communautaire composé de :

- 1 Président
- de Vice-présidents et de membres dont le nombre est soumis au Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit à l'initiative du Président autant que de besoin.

Les réunions du Bureau Communautaire font l'objet d'un compte rendu succinct transmis à tous les membres du Conseil Communautaire. Le Bureau Communautaire est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera sauf dispositions légales.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins 3 jours francs avant la date prévue.

L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

VI – LES RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est-à-dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la Contribution économique territoriale (CET), ...
- du produit des taxes, redevance et contributions correspondants aux services assurés et notamment de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- des revenus des biens, meubles et immeubles
- des sommes perçues en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public et privé
- des produits des dons et legs
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DETR ...
- du FCTVA

et de toutes ressources autorisées par la loi.

DOTATION DE SOLIDARITE : Versement aux communes de la dotation de solidarité communautaire (délibération du 28 février 2002) avec fixation annuelle de son montant par le Conseil Communautaire.

NANCY, le 21 OCT. 2013

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Préfecture des Vosges
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

"Bureau finances locales et intercommunalité"

31 OCT. 2013

Arrêté n° 2373/2013 du
constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du
Bassin de Neufchâteau, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain
renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 1954/2013 du 13 septembre 2013 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau ;

Considérant que les conseils municipaux se sont prononcés pour l'application du droit commun ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux

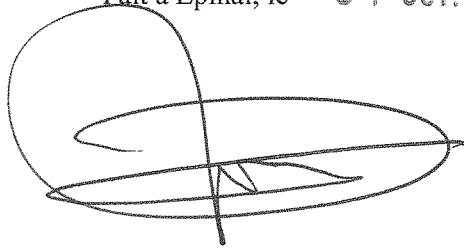
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau est fixé à 68, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Neufchâteau	6881	20
Liffol-le-Grand	2384	7
Coussey	718	2
Soulosse-sous-Saint-Elophe	617	1
Bazoilles-sur-Meuse	595	1
Grand	441	1
Liffol le petit	335	1
Rollainville	322	1
Frebécourt	304	1
Landaville	301	1
Mont-lès-Neufchâteau	281	1
Maxey-sur-Meuse	258	1
Rebeuville	247	1
Pompierre	243	1
Certilleux	226	1
Harmonville	226	1
Circourt-sur-Mouzon	220	1
Moncel-sur-Vair	218	1
Midrevaux	205	1
Pargny-sous-Mureau	192	1
Punerot	190	1
Autigny-la-Tour	186	1
Greux	168	1
Autreville	162	1
Domrémy-la-Pucelle	150	1
Sionne	141	1
Fréville	136	1
Ruppes	121	1
Martigny-les-Gerbonvaux	120	1
Trampot	104	1
Sartes	99	1
Chermisey	97	1
Avranville	89	1
Jainvillotte	87	1
Villouxel	85	1
Jubainville	84	1
Tranqueville-Graux	84	1
Tilleux	79	1
Seraumont	49	1
Brechainville	46	1
Clérey-la-Côte	35	1
Lemmecourt	29	1
Total	17555	68

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Neufchâteau, le président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Fait à Chaumont



Jean-Paul CELET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 2383/2013 du

31 OCT. 2013

constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val de Neuné, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3493/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val de Neuné, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1962/2013 du 03 septembre 2013 .
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Val de Neuné,

Considérant que les conseils municipaux se sont prononcés pour l'application du droit commun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

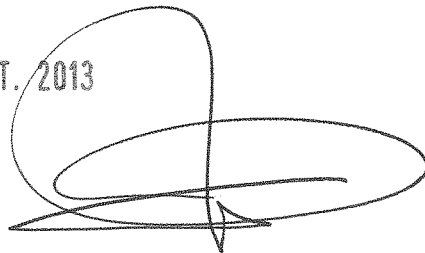
ARRETE :

Article 1 : Il est constaté, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, que le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val de Neuné est fixé à 21, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2013	Nombre de sièges
Corcieux	1666	6
La Chapelle-devant-Bruyères	620	3
La Houssière	571	3
Gerbépal	555	3
Biffontaine	446	2
Les Poulières	252	1
Arrentès-de-Corcieux	166	1
Barbey-Seroux	141	1
Vienville	126	1
Total	4543	21

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la Communauté de Communes du Val de Neuné, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 31 OCT. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2258/2013 du 04 NOV. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3310/2004 du 31 décembre 2004 fixant le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 225/2007 du 5 janvier 2007 portant modification(refonte) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Cleurie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°302/2012 du 20 février 2012 ;
 - Vu la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – A compter du 31 décembre 2013, les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Cleurie sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 04 NOV. 2013
Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA CLEURIE

STATUTS au 31 décembre 2013

Article 1: Constitution

Il est constitué entre les communes de Cleurie, La Forge, Saint-Amé, Le Syndicat une communauté de communes dénommée "Communauté de Communes de la Vallée de la Cleurie".

Article 2: Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes suscitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Elle exerce de plein droit, au lieu et à la place des communes membres, les compétences suivantes:

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'Espace

- Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Etudes et mise en place d'un Plan Paysage et des actions qui en découlent.
- Etudes et actions visant à préserver et à mettre en valeur le patrimoine naturel forestier dont la surface d'un seul tenant concerne au moins deux communes de la communauté de communes ;
- Etude, valorisation, aménagement et Gestion des Espaces Naturels Sensibles et des zones Natura 2000.
- Elaboration d'une charte de Pays exprimant le projet commun de développement durable du Pays de Remiremont et de ses Vallées, traduction de ces orientations par la négociation d'un « contrat de pays », volet territorial du contrat de plan Etat-Région, animation du dispositif de suivi des programmes d'action.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etude, création, équipement, gestion, promotion de zones d'activités économiques nouvelles, de superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant, avec application de la Taxe Professionnelle de Zone.
- Etudes de faisabilité pour la réhabilitation et la valorisation des friches industrielles d'une superficie de plus d'un hectare.
- Appui aux initiatives locales : aide à la création et à la modernisation des entreprises.

1.3. Tourisme

- Mise en place d'une politique de promotion et de communication en matière de tourisme c'est-à-dire partenariat et contractualisation avec les Offices de Tourisme ;
- Réalisation et valorisation pédagogique de sentiers à thème et de sentiers découverte.
- Gestion, entretien, développement et animation de la piste multi activité du Syndicat Mixte de la Voie Verte des Hautes-Vosges. Par piste multi activités, il faut entendre une piste cyclable, mais aussi une piste à disposition des promeneurs pédestres, des pratiquants de ski à roulettes, des associations locales.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Etudes et programmes pluriannuels de restauration du lit et des berges des cours d'eau comprenant les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges.
- Réalisation d'études relatives aux pratiques phytosanitaires et actions de sensibilisation

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite d'opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent.

2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie nouvelle desservant les zones et équipements intercommunaux nouveaux.

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Etudes, création, gestion d'équipements sportifs nouveaux et existants: la salle polyvalente de Saint-Amé, les stades de football, le terrain de sports de Cleurie, le terrain de tennis à Saint-Amé, la place de Schignano à Saint-Amé, et les terrains attenants à ces équipements.
- Définition d'une politique communautaire en matière de services culturels, sportifs et éducatifs.

2.5 Création, entretien, gestion de tous les équipements périscolaires

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Culture et Social

- Mise en place d'actions favorisant l'émergence et la coordination d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires ;
- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formations aux métiers de l'animation en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidents sur le territoire de la communauté de communes ;
- Gestion d'activités extra scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires ;
- Soutien financier aux associations locales qui utilisent les équipements communautaires ou à vocation intercommunale ;
- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal ;
- Conduite d'actions favorisant le maintien et le développement des services d'aide et de maintien à domicile et l'accès des personnes âgées au logement ;
- Organisation et la gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une structure d'accueil pour personnes âgées ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural ;
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal ;
- Création et gestion d'un relais d'assistants maternels ;
- Etude, création et gestion d'un funérarium ;

3.2. Equipements techniques

- Mutualisation de matériel technique et informatique

Article 3: Sièges et durée

Le siège de la communauté de communes est fixé au 11 route du CD 417 à La Forge (88530).
La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4: Composition du conseil de communauté et représentation des délégués

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes associées, selon la représentation suivante:

2 délégués titulaires par commune membre et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche partielle de 500 habitants.

Nombre de sièges attribués à chaque commune :

Cleurie:	4 délégués titulaires	La Forge:	4 délégués titulaires
Saint-Amé:	7 délégués titulaires	Le Syndicat:	6 délégués titulaires

La représentation est identique pour les délégués suppléants qui sont appelés à siéger au conseil de communauté avec une voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 5: Election des délégués

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 6: Fonctionnement du conseil

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 7: Le bureau

Le conseil de communauté élit un bureau dont la composition est établie comme suit:

- 1 président ;
- des vice-présidents délégués dont le nombre est fixé par le conseil communautaire ;
- et 4 membres, chaque commune étant représentée par au moins 1 membre.

Le conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 8: Régime fiscal

La Communauté de Communes de la Vallée de la Cleurie est dotée d'une fiscalité propre dont le taux des quatre impôts directs locaux : TH, FB, FNB et TP sera fixé tous les ans par le Conseil de Communauté ; ainsi que l'adoption d'une taxe professionnelle de zone (TPZ) dont le périmètre aura été fixé conformément au CGCT.

Article 9: Ressources de la communauté

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 10: Dépenses de la communauté

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 11: Nomination du trésorier

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Trésorier de Saint-Amé-Vagney.

Article 12: Admission des nouvelles communes

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 13: Retrait d'une commune

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 14: Règlement intérieur

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 15: Dissolution

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Article 16:

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21, second alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes sera substituée :

- aux communes de Cleurie, La Forge, Saint-Amé, Le Syndicat au sein du Syndicat Mixte de la Prêle (dont le siège est à La Forge),
- aux communes de Cleurie, Saint-Amé, Le Syndicat au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées,
- aux communes de Cleurie, La Forge, Saint-Amé, Le Syndicat au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées (dont le siège est à Remiremont).

Article 17:

Les Syndicats Intercommunaux mentionnés à l'article 16 deviennent des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils continueront à exercer, pour les communes de la communauté concernées, les compétences qui leur seront dévolues de par leurs statuts, sans que leur périmètre s'en trouve modifié.

Article 18:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux votant la modification des statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 2429/2013

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de Sainte Hélène

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Sainte Hélène ;

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de Sainte Hélène des 16 novembre 2012 et 22 mars 2013 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène du 27 novembre 2012 acceptant la reprise de l'actif et du passif et acceptant la prise en charge de l'ensemble des frais de notification aux propriétaires de l'arrêté de dissolution ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Sainte Hélène avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

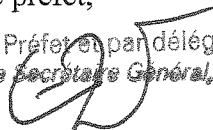
ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune de Sainte Hélène, créée par arrêté préfectoral 7 avril 1994, est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Sainte Hélène.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de Sainte Hélène dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Sainte Hélène.

Epinal, le 06 NOV. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 2430/2013

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de Darnieulles

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Darnieulles ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Darnieulles du 15 décembre 2012 demandant la dissolution de cette dernière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Darnieulles du 7 janvier 2013 acceptant la reprise de l'actif et du passif et acceptant la prise en charge de l'ensemble des frais de notification aux propriétaires de l'arrêté de dissolution ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Darnieulles avait été constituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de la commune de Darnieulles, créée par arrêté préfectoral du 26 avril 2001, est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Darnieulles.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Darnieulles, Bocquegney, Fomerey et Hennecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies des communes précitées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Darnieulles.

Epinal, le 12 NOV. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2290/2013
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2082/2010 du 18 août 2010 portant modification de renouvellement d'habilitation de la SAS CLEMENT PERROT située 33, rue de Lignéville à 88140 CONTREXEVILLE et représentée par son président M. Frantz WIRTZ à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu les pièces présentées par la SAS CLEMENT PERROT concernant le changement de forme juridique de la société en SARL et la nomination de co-gérants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les modifications intervenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2082/2010 du 18 août 2010 est modifié comme suit :

La SARL CLEMENT PERROT, représentée par ses co-gérants M. Frantz WIRTZ et Mme Laurence DE LIBERALI, située 33, rue de Lignéville à 88140 CONTREXEVILLE est habilitée jusqu'au 17 avril 2014, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Contrexéville et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

15 NOV. 2013

Arrêté n° 2404/2013 du
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération d'Epinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1607/2012 du 24 octobre 2012 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1273/2013 du 26 juin 2013 ;
 - Vu les délibérations du 17 juin 2013 et du 8 juillet 2013, par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} Les statuts de la communauté d'agglomération d'Epinal sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

STATUTS

Communauté d'Agglomération d'Épinal
issue de la fusion de la communauté d'agglomération Epinal-Golbey
de la communauté de communes Capavenir
de la communauté de communes Est Epinal Développement
de la communauté de communes du Pays d'Olima et du Val d'Avière
et de son extension aux communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt,
Châtel-sur-Moselle, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Igney,
Pallegney, Uzemain, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt.

Article 1er : Il est formé entre les communes de Aydoilles, Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Chantraine, Châtel-sur-Moselle, Chaumousey, Chavelot, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dogneville, Domèvre-sur-Avière, Domèvre-sur-Durbion, Dounoux, Épinal, Fomerey, Les Forges, Frizon, Gigney, Girancourt, Girmont, Golbey, Igney, Jeuxey, Longchamp, Mazeley, Nomexy, Oncourt, Pallegney, Renauvoid, Sanchey, Thaon-les-Vosges, Uxegney, Uzemain, Vaudéville, Vaxoncourt, Villoncourt, Zincourt une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de communauté d'agglomération d'Epinal

Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé : 4 rue Louis Meyer à Golbey (88190)

Article 3 : La Communauté d'Agglomération d'Épinal exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par la communauté d'agglomération et les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

Compétences obligatoires

A - En matière de développement économique

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

B - En matière d'aménagement de l'espace communautaire

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

C - En matière d'équilibre social de l'habitat

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

D - En matière de politique de la ville dans la communauté

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

Sur l'ensemble du territoire :

A - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

B - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

C - Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Compétences facultatives

Sur l'ensemble du territoire :

A - Protection et mise en valeur de l'environnement (le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux) et notamment la réflexion, l'élaboration, la signature d'une charte de l'environnement sur le territoire communautaire et la maîtrise d'ouvrage d'actions en découlant.

B - Enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité situés en bordure de voirie d'intérêt communautaire.

C - Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur : par des actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur; de la restauration et de logement universitaire ; par des actions de financement et de soutien à la vie étudiante.

D - La constitution et la gestion des réseaux câblés de vidéocommunications, ainsi que l'exploitation et la programmation des services de radiotélévision sur ces réseaux.

E - En matière de développement touristique :

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme :
 - Centre des Congrès d'Épinal ;
 - soutien et organisation de manifestations touristiques sur le territoire communautaire ;
 - tourisme fluvial (promotion...) ;
 - aires de camping car ;
 - mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur de la création, de l'entretien, de la gestion et de la promotion des itinéraires (pédestres, équestres et cyclables) et routes touristiques inscrites au programme du Pays d'Épinal Cœur des Vosges et/ou inscrit à un schéma communautaire ;
 - aménagement des abords du Canal des Vosges, de la rigole d'alimentation et de Bouzey ;
 - entretien et gestion des aménagements réalisés et à venir sur les abords de Bouzey, du Canal des Vosges, et de la rigole d'alimentation ;
 - actions de surveillance dans le cadre de la fréquentation touristique et de loisirs du site de Bouzey ;
- création d'un office de tourisme communautaire qui assurera l'ensemble des missions dévolues aux offices de tourisme dont notamment les missions suivantes :
 - accueil et information ;
 - promotion touristique du territoire ;
 - commercialisation des produits touristiques ;

- animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;
- conduite de missions d'accompagnement techniques concourant au développement, sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés ;
- exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.

F – En matière de petite enfance :

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance ;
- soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance ;
- gestion et animation du réseau d'assistants maternels grâce au Relais Assistants Maternels (RAM)

A compter du 1er juillet 2013, la compétence en matière de petite enfance sera exercée sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les compétences facultatives suivantes :

- collecte et traitement des ordures ménagères ;
- soutien administratif, logistique et financier aux clubs et associations sportives ayant matérialisé un engagement en vue de mutualiser leurs actions et/ou leurs moyens avec une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, issue de la communauté de communes CAPAVENIR,

continueront à s'exercer de manière territorialisée pendant le délai de deux ans suivant la création de la communauté d'agglomération d'Épinal.

G – Centrale d'achat :

- de se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article 9 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 pour toutes catégories d'achat ou de commandes publiques se rattachant aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2405/2013 du 15 NOV. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2008 du 24 avril 2008 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges » et abrogeant les anciennes dispositions statutaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 079/2010 du 25 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays « d'Epinal : Cœur des Vosges », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 174/2013 du 8 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 593/2013 du 5 mars 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Région de Rambervillers aux communes de Bazien, Clémentaine, Deinvillers, Doncières, Fauconcourt, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Nossoncourt, Ortoncourt et Sainte-Barbe à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu la délibération du 12 juillet 2013 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les collectivités membres du syndicat;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté de communes de la Région de Rambervillers sera étendu aux communes de :

- Bazien,
- Clémentaine,
- Deinvillers,
- Doncières,
- Fauconcourt,
- Ménarmont,
- Ménil-sur-Belvitte,
- Nossoncourt,
- Ortoncourt,
- Sainte-Barbe.


soit 1500 habitants supplémentaires, avec une population totale de 14 131 habitants.

Cette modification n'entraînera pas de désignation de nouveaux délégués pour la communauté de communes de la Région de Rambervillers.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat mixte, le président du syndicat mixte, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2405/2013 en date du 15 NOV. 2013

Syndicat Mixte du Pays « d'Epinal Cœur des Vosges »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Le syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » est un syndicat mixte fermé, à la carte (cf. nouvelles dispositions de l'article 4.3).

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

- Communauté de communes de la Vallée de la Vologne,
- Communauté de communes de l'ADP (Arentèle, Durbion, Padozel), CC de l'Avison Durbion, Arentèle au 1^{er} janvier 2014
- Communauté de communes du Pays de Saône et Madon,
- Communauté de communes de la Moyenne Moselle,
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne,
- Communauté de communes du Secteur de Dompain,
- Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle,
- Communauté de communes du Val de Vôge,
- **Communauté de communes de la Région de Rambervillers (à compter du 1^{er} janvier 2014 sera étendue à 10 communes Bazien, Clémentine, Deinvillers, Doncières, Fauconcourt, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Nossoncourt, Ortoncourt, Sainte-Barbe)**

Commune isolée :

Charmois l'Orgueilleux,

Le Syndicat Mixte s'adjoit des « partenaires associés » extérieurs à ce périmètre, dans les conditions décrites à l'article 4.

Article 2 : Rôle du Conseil du Développement :

Suivant les objectifs de concertation avec la société civile tels que définis dans la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, le Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » s'est doté d'un conseil de développement.

Cet organe consultatif, garant de la concertation, est associé au suivi de la charte de développement durable du Pays et consulté sur toute question relative aux projets portés par le Pays.

Dans ce cadre, il donne un avis sur les dossiers financés au titre du contrat de Pays et anime des commissions de réflexion sur les champs de compétences du Pays.

Ainsi, le Syndicat mixte examine les propositions qui lui sont faites par le conseil de développement pour chacune de ses compétences.

Article 3 : Objet :

Le Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » a pour rôle principal, l'harmonisation et la coordination des problématiques d'aménagement et de développement sur son périmètre.

Dans ce cadre, il se positionne comme un outil d'ingénierie au service de ses intercommunalités membres et ainsi, réalise tout type d'étude sur un périmètre supra-communautaire.

A - Il a pour compétences intéressant l'ensemble des adhérents :

La mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, sous forme d'«Agenda 21 », expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de quatre volets :

1. Le développement économique : volet ayant pour vocation l'animation et la promotion économique du territoire, à savoir :

En lien avec la Maison de l'emploi du Pays :

- la mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays,
- la mise en place d'un schéma de Pays des zones d'activité actualisé chaque année,

2. L'emploi et l'insertion : volet ayant pour vocation la promotion, l'harmonisation et la coordination de toutes les démarches en matière d'emploi et d'insertion, à savoir :

- le pilotage et la mise en place d'une Maison de l'Emploi, des Services Publics et du Développement Economique,
- l'accompagnement de tous dispositifs visant au retour vers l'emploi des publics handicapés,
- l'insertion professionnelle des jeunes et l'adhésion du pays à la Mission Locale du bassin d'emploi d'Epinal et à la Mission Locale du Pays de Remiremont et de ses Vallées en lieu et place de ses collectivités membres.

3. Le développement du tourisme : volet ayant pour vocation de renforcer l'attractivité touristique du Pays, par :

- le soutien aux organismes locaux du tourisme qui, dans le cadre du schéma touristique du Pays, mettent en œuvre et s'impliquent dans les actions de mise en cohérence de l'information touristique.
- Le positionnement de l'Office de Tourisme d'Epinal, comme office de tourisme de Pays avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,
- la mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique qualifiée.

4. Les services à la population et la santé publique : volet ayant pour vocations de :

- Favoriser et développer l'accès des habitants aux différents services publics notamment par la valorisation de Relais de Services Publics Intercommunaux,
- Promouvoir la santé publique, notamment par l'élaboration d'un programme de prévention coordonné à l'échelle du Pays,
- Améliorer l'accès aux soins des habitants du Pays, notamment par le soutien des maisons médicales.

5. L'accompagnement et le développement de la filière bois :

En lien avec le Pôle d'Excellence Rurale :

1. Accompagnement de la structuration de la filière économique bois,
2. Mise en place d'études et d'animations spécifiques sur la filière bois,
3. Mise en place d'une charte forestière de Pays,

4. Structuration d'un Pôle du « Hêtre des Vosges » qui a pour objet la promotion nationale de la filière feuillue des Vosges, avec comme objectifs :
- Améliorer la compétitivité de la filière bois feuillu des Vosges.
 - Développer un concept de promotion et de commercialisation du hêtre en lien avec les unités de sciages locales.
 - Consolider les capacités de recherche présentes sur le territoire
 - Renforcer les acteurs de la filière bois par une meilleure lisibilité de leurs produits et une valorisation des bois traités, classifiés et utilisés en construction.
 - Développer une marque collective de certification dénommée « Hêtre des Vosges » destinée à rendre visible les produits bois qui respectent son cahier des charges basé sur trois volets : produit, service et développement durable.

L'animation du « programme européen LEADER », notamment par l'instruction des dossiers des collectivités membres.

L'animation du « Contrat de Pays d'Epinal : Cœur des Vosges », par l'instruction des dossiers des collectivités membres.

B Le Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » a pour compétences optionnelles :

1. Le Label Pays d'Art et d'Histoire

- Le périmètre du Pays d'Art et d'Histoire est étendu à toutes les communes et EPCI situés sur le territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.
- Dans le cadre du projet de labellisation du Pays d'Art et d'Histoire, le Syndicat Mixte est habilité à passer des conventions avec des communes non membres appartenant au territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges, ou avec d'autres communes ou EPCI extérieurs au périmètre, dont la commune de Plombières les Bains, lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de labellisation et sur les préconisations de la DRAC de Lorraine.

Cette démarche suppose de mettre en place trois outils, à savoir :

- 1-1 Mise en place d'une stratégie d'animation autour du patrimoine nature et culturel ;
- 1-2 Mise en place d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;
- 1-3 Mise en place d'un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l'Inventaire.

2. Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges :

Aménagement (après livraison de l'équipement initial par le Conseil Général des Vosges), gestion, entretien et animation de la Véloroute Voie Verte en bordure du Canal des Vosges. Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire du canal des Vosges (communes ou intercommunalités compétentes).

3. « Itinéraires VTT de Pays »

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l'ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

3.1. Etudes :

Etudes relatives aux itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

3.2. Travaux :

Création et mise en place des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

3.3. Gestion des itinéraires et communication

Entretien, labellisation, communication et animation des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Article 4 : Composition et représentation :

Peuvent faire partie du Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges »:

4.1. En qualité de membre de droit :

1. les établissements publics de coopération intercommunale ayant une compétence statutaire liée à la mise en œuvre de la charte de développement durable du Pays.
2. les communes du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" n'adhérant pas à un EPCI disposant de la compétence susvisée,
3. les communes à titre individuel qui adhèrent à une compétence optionnelle et dont la communauté de communes, à laquelle elles sont membres, n'adhère pas à ladite compétence optionnelle. Elles seront représentées par le nombre de délégués correspondant à leur tranche de population (cf article 5).

4.2. En qualité de partenaires associés :

Les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale extérieurs au périmètre du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges » peuvent, sur leur demande devenir partenaires associés du Syndicat Mixte de Pays. Ils sont alors représentés par un membre désigné par eux avec voix consultative.

4.3. En qualité de membre d'honneur :

Le Département des Vosges, le Conseil Régional de Lorraine et les chambres consulaires pourront être membres d'honneur du Syndicat Mixte.

Le Département des Vosges désignera ses représentants. Il pourrait être représenté par les conseillers généraux des cantons figurant dans le périmètre de Pays, qui auront voix consultative (à la place de voix délibérative).

Les Chambres Consulaires sont représentées par un délégué.

De fait, le syndicat mixte devient un syndicat mixte fermé.

Article 5 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité communale ou intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Syndicat Mixte du « Pays d'Epinal : Cœur des Vosges », plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DELEGUES
De 01 à 1000 habitants	1 délégué
De 1001 à 5000 habitants	4 délégués
De 5001 à 10 000 habitants	6 délégués
De 10 001 à 15 000 habitants	7 délégués
De 15 001 à 20 000 habitants	9 délégués
De 20 001 à 40 000 habitants	15 délégués
De 40 001 à 60 000 habitants	25 délégués
Plus de 60 001 habitants	48 délégués

Pour mémoire, les chambres consulaires disposeront chacune d'un délégué avec une simple voix consultative, le Conseil Général des Vosges pourra présenter un délégué par canton, ayant aussi une simple voix consultative.

Article 6 : Le Budget :

6-1. Les ressources du Syndicat Mixte du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" sont constituées, dans les conditions fixées à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement conformément à une clé de répartition proportionnelle à la population
- des subventions nécessaires au fonctionnement du syndicat, et compatibles avec son objet défini à l'article 3.
- De produits financiers.
- de dons et legs.
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

6.2. Dans le cadre de ses compétences optionnelles :

6.2.1. Le Label Pays d'Art et d'Histoire

Cette compétence s'applique à toutes les communes et EPCI situés sur le territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de labellisation du Pays d'Art et d'Histoire, le Syndicat Mixte est habilité à passer des conventions avec des communes non membres appartenant au territoire du Pays d'Epinal Cœur des Vosges, ou avec d'autres communes ou EPCI extérieurs au périmètre, dont la commune de Plombières les Bains, lorsque le projet s'inscrit dans le cadre du projet de labellisation et sur les préconisations de la DRAC de Lorraine.

Elle est régie par la clé de répartition suivante : Nombre d'habitants

6.2.2. « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges » :

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire du canal des Vosges (communes ou intercommunalités compétentes). Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE DE VELOURUTE VOIE VERTE DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = POTENTIEL FINANCIER COMMUNAL

6.2.3. « Itinéraires VTT de Pays » :

6.2.3.1. Etudes :

Etudes relatives aux itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE D'ITINERAIRE VTT DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = POTENTIEL FINANCIER COMMUNAL

6.2.3.2. Travaux :

Création et mise en place des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE D'ITINERAIRE VTT DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = Potentiel financier communal

6.2.3.3. Gestion des itinéraires et communication :

Entretien, labellisation, communication et animation des itinéraires VTT de Pays.

Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire des pistes VTT de Pays (communes ou intercommunalités compétentes).

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante :

$$= KM \times PF$$

KM = NOMBRE DE KILOMETRE D'ITINERAIRE VTT DANS LE PERIMETRE DE LA COLLECTIVITE

PF = Potentiel financier communal

Article 7 : Durée – Siège social – Comptable assignataire :

Le Syndicat Mixte du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" est fixé pour une période illimitée.

Son siège est établi au « 4, rue Louis Meyer à Golbey (88190) »

Son comptable est le Trésorier Principal Municipal d'Epinal.

Article 8 : Adhésion – retrait :

Toute adhésion au Syndicat Mixte du "Pays d'Epinal : Cœur des Vosges" devra respecter les conditions des articles L 5211-16 et L 5216-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait du Syndicat Mixte est soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19.

De même le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Syndicat Mixte est soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 9 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Syndicat Mixte de Pays soit représentée par un membre, avec une particularité pour la communauté d'Agglomération EPINAL-GOLBEY, laquelle serait représentée par deux membres.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

3. Le Président

Le président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Après approbation du « contrat de pays », par le Comité Syndical, le Président est autorisé à le négocier, à le signer, et en assure le suivi. Le cas échéant, il négocie et signe les avenants au « contrat de pays », après approbation du Comité Syndical.

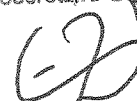
Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents. Néanmoins, la signature du « contrat de pays » ou de ses avenants ne peut être déléguée.

Article 10 : La dissolution du Syndicat Mixte peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXE : Répartition du nombre des délégués par collectivité adhérente

DESIGNATION	NOMBRE D'HABITANTS INSEE 2009	NOMBRE DE DELEGUES
CC de l'ADP (Arentèle, Durbion, Padozel)	3 620	4
CC de la Vallée de la Vologne	11 070	7
CC du Pays de Saône et Madon	5 281	6
CC de la Moyenne Moselle	14 292	7
Communauté d'agglomération d'Epinal	81 237	48
CC du Pays de la Saône Vosgienne	3 867	4
CC du Secteur de Dompaire	7 140	6
CC La Vôge vers les Rives de la Moselle	15 410	9
CC du Val de Vôge	5 180	6
CC de la Région de Rambervillers	12 631 (population actuelle)	7
	14 131 au 1 ^{er} janvier 2014	
Commune isolée (Charmois L'Orgueilleux) Pour les compétences optionnelles	606	1
Conseil Général des Vosges	1 membre d'honneur par canton	11
Chambres consulaires	1 membre d'honneur par chambre	3

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

15 NOV. 2013

**Arrêté n° 2407/2013 du
portant modification des statuts
de la Communauté de communes Fave et Meurthe**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2854/92 du 26 octobre 1992 fixant le périmètre de la communauté Fave et Meurthe ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2766/97 du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Fave et Meurthe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2414/2012 du 09 novembre 2012
 - Vu la délibération du 24 juin 2013 par laquelle le conseil de communauté a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes Fave et Meurthe sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes Fave et Meurthe

Article 1 : Constitution

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

« **COMMUNAUTE de COMMUNES FAVE ET MEURTHE** » entre les communes de Coinches, Nayemont les Fosses, Pair et Grandrupt, Remomeix, Sainte-Marguerite.

Article 2 : Objet de la Communauté

Conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour but d'associer des communes mentionnées à l'article 1^{er} au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

- Aménagement et entretien des berges de la Fave, du Coinche et de la Meurthe
- Mise en œuvre des actions de préservation du petit patrimoine, des fontaines, calvaires, bassins,
- Mise en place et gestion du SCOT
- Elaboration et conduite du projet de développement du territoire communautaire et contractualisation dans le cadre des politiques menées par les collectivités partenaires (Région, Département),
- Digitalisation du cadastre.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Soutien des projets de développement agricole, artisanaux, commerciaux **et culturels**.
- Aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités de REMOMEIX.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Etudes et promotion des mesures pour les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opération globale d'amélioration de l'habitat.

3. Tout ou partie de l'assainissement :

- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif non-conformes.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Soutien à la mise en place d'accueil collectif pour mineurs pendant les vacances scolaires, d'actions culturelles, sociales, sportives, éducatives et de loisirs.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles
2. Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 :

Chacune des compétences fixées à l'article 2 est transférée à la Communauté de Communes

Article 4 : Siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au bâtiment CAP VOSGES SERVICES – 88 Avenue des Vosges – 88100 – REMOMEIX

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

La Communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 15 délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit :

- Pour la commune de COINCHES..... 2 délégués
- Pour la commune de NAYEMONT les FOSSES..... 3 délégués
- Pour la commune de PAIR et GRANDRUPT..... 2 délégués
- Pour la commune de REMOMEIX..... 2 délégués
- Pour la commune de SAINTE-MARGUERITE..... 6 délégués

Les communes associées désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 :

Le bureau est composé :

- d'un président,
- des vice-présidents. »

Article 7 :

La communauté de communes forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les compétences indiquées à l'article 2.

Article 8 :

La communauté de communes adopte la fiscalité avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

Les taux seront fixés par le conseil de communauté.

Article 9 :

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la communauté de communes figurent à 'article L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : 1 – Admission d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes est régie par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : 2 – Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune ne pourra avoir lieu qu'après accord du conseil de communauté et selon les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : 3 – Modifications apportées aux conditions initiales de fonctionnement ou de durée – Extension des attributions

Ces conditions sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Lorsque cette modification touche le nombre des sièges de l'organe délibérant ou leur répartition entre les communes membres, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 5211- 19 du CGCT.

Article 13 :

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les produits financiers éventuels,
- et toutes autres recettes prévues par la loi.

Article 14 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par Monsieur le Trésorier de la recette principale de Saint-Dié-des-Vosges.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2408/2013 du 15 NOV. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Terre de Légendes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 166/2008 du 11 février 2008 portant modification (refonte) des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1591/2012 du 9 novembre 2012 ;
- Vu la délibération du 2 juillet 2013 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les communes membres du syndicat ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 15 NOV. 2013

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

S.I.V.S. TERRE DE LEGENDES
14 Grande Rue
88130 AVRAINVILLE

STATUTS

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé TERRE de LEGENDES est déterminé par les communes de Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Savigny, Vomécourt-sur-Madon et Xaronval.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion des classes primaires, maternelles et services annexes – cantine scolaire, garderie péri et extra-scolaire sur le territoire syndical.

Les communes de Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Pont-sur-Madon, Savigny et Xaronval restent propriétaires des bâtiments scolaires existants et du terrain d'assiette et les mettent à disposition du syndicat à titre gratuit.

La mise à disposition des bâtiments sera effectuée conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales par une convention passée entre chacune des communes concernées et le syndicat.

Le syndicat fera les aménagements des bâtiments qui restent propriété des communes.

Le syndicat pourra réaliser des constructions neuves qui deviendront propriété du syndicat.

Si un bâtiment mis à disposition est désaffecté, il sera remis à disposition de la commune propriétaire dans les conditions définies au sein d'une convention approuvée par le comité syndical et le conseil municipal de la commune concernée.

Article 3 :

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

En investissement :

Les dépenses d'investissement pour l'aménagement de nouvelles classes, la construction d'un groupe scolaire, de cantine, de garderie-périscolaire, salles pour activités périscolaires et de véhicules de transport.

Et à toutes les opérations liées aux investissements des biens mis à disposition par les communes membres.

En fonctionnement :

- L'acquisition des fournitures scolaires,
- Les salaires et charges sociales des personnels de service, ATSEM, agent d'entretien, accompagnatrice ainsi que les fournitures et matériels nécessaires,
- Le chauffage et l'électricité des locaux,
- Les assurances spécifiques,
- Les travaux d'entretien courant des locaux et extérieurs,
- Les fournitures de documentation, bibliothèque, téléphone, les sorties et activités diverses (piscine, activités sportives et culturelles) les travaux manuels etc...,
- Les frais liés au transport scolaire,
- Les frais liés à la scolarisation des enfants des communes du SIVS dans des écoles extérieures après accord du Président du syndicat,
- Les frais liés aux services annexes : cantine, garderie péri et extra scolaire

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à l'école Terre de Légendes, route de Gircourt à Savigny

Article 6 :

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Charmes.

Article 7 :

Le matériel scolaire actuellement utilisé par les communes adhérentes et par le SIVS Terre de Légendes sera mis à la disposition du SIVU. Une convention détaillée sera passée avec chacune des communes et le syndicat pour en fixer les limites.

Article 8 :

La contribution des communes membres, aux dépenses de fonctionnement est fixée à 50 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement et à 50 % au nombre d'élèves de chaque commune adhérente scolarisée dans les écoles publiques au 1^{er} janvier de l'année.

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 9 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de 2 délégués et de 2 suppléants par commune.

Article 10 :

Le bureau est composé de :

- Un (e) Président(e)
- De vice-présidents(es) dont le nombre sera déterminé par le comité syndical qui seront élus au sein du comité.

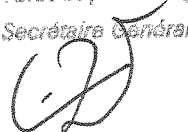
Article 11 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 :

En cas de dissolution, la répartition des biens aura lieu dans les conditions suivantes : conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2280/2013

**prononçant la fermeture de la chambre funéraire de la commune de Vincey
dans l'attente de sa mise en conformité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23, R. 2223-56 et R. 2223-74, alinéa 6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. le maire de Vincey le 24 avril 2013 en vue d'obtenir l'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située rue du Pincieux à Vincey ;
- Vu la visite de la chambre funéraire de l'Agence Régionale de Santé Lorraine (ARS) en date du 9 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'ARS du 4 octobre 2013 faisant état de la non conformité de l'établissement et prescrivant sa fermeture ;
- Vu le courrier du 21 octobre 2013 invitant M. le maire de Vincey à présenter ses observations écrites sur la décision de fermeture de la chambre funéraire dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu les observations écrites de M. le maire de Vincey en date du 4 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la chambre funéraire n'est pas conforme aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'hygiène sont insuffisantes et que l'absence de risque infectieux n'est pas garanti pour le personnel et le public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – En application de l'article R 2223-74, alinéa 6 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Vincey, est mis en demeure de fermer la chambre funéraire située rue du Pincieux à VINCEY, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – La réouverture de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-84 du code général des collectivités territoriales vérifiée par un organisme de contrôle accrédité et à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du même code.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de Vincey et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 22 NOV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité,
et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes en communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 transformant le district urbain de Neuves-Maisons en communauté de communes de Neuves-Maisons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes en communauté de communes Moselle et Madon ;

Vu la délibération du 3 avril 2013 par laquelle la commune de Sexey-aux-Forges demande à se retirer de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois pour adhérer à la communauté de communes Moselle et Madon dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue par l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 11 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon accepte cette demande d'adhésion ;

Vu l'avis favorable rendu le 4 octobre 2013 par la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle réunie dans sa formation restreinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1er : La commune de Sexey-aux-Forges est autorisée à se retirer de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud-Toulois à compter du 1er janvier 2014 pour adhérer, à la même date, à la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux la commune de Sexey-aux-Forges sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon par 3 délégués.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchâteau, les présidents de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois et de Moselle et Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Sexey-aux-Forges et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le, 22 NOV. 2013

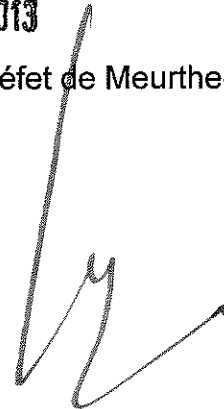
Le Préfet des Vosges

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Éric REQUET



Raphaël BARTOLT



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité,
et du conseil aux collectivités

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois en communauté de communes dénommée EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulinois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes en communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du 24 mai 2013 par laquelle la commune de Villey-le-Sec demande à se retirer de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois pour adhérer à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue par l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 11 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Toulinois accepte cette demande d'adhésion ;

.../...

Vu l'avis favorable rendu le 4 octobre 2013 par la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle réunie dans sa formation restreinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1er : La commune de Villey-le-Sec est autorisée à se retirer de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud-Toulois à compter du 1er janvier 2014 pour adhérer, à la même date, à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue par l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux la commune de Villey-le-Sec sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt par 2 délégués titulaires.

Article 3 : Le retrait de la commune de Villey-le-Sec de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois vaut réduction du périmètre du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et de Neufchâteau, les présidents de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois et de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Villey-le-Sec et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le, 22 NOV. 2013

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Éric REQUET

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2412/2013 du 25 NOV. 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion
de la salle polyvalente Dompaire-Lamerey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2692/97 du 24 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaire-Lamerey modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 745/02 du 30 mars 2002 ;
- Vu la délibération du 26 février 2013 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaire-Lamerey sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de
la salle polyvalente de Dompaire - Lamerey**

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Dompaire et Madonne-et-Lamerey un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaire-Lamerey ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion du fonctionnement et de l'investissement de la salle polyvalente, **du terrain multisports et du skate-park.**

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dompaire.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 5 :

Le syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

Commune de Dompaire :	4 délégués
Communes de Madonne-et-Lamerey :	4 délégués

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et 6 autres membres.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune.

Article 8 : Le syndicat assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement et encaisse toutes les recettes correspondantes. Les recettes peuvent être constituées des cotisations annuelles des communes, des locations de la salle, de la TVA, des dons et legs.

Article 9 : Les fonctions de comptable seront assurées par Monsieur le trésorier de Dompaire.

Article 10 : Pour toutes les questions non expressément mentionnées dans les présents statuts, relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
Bureau Finances Locales
et intercommunalité

Arrêté n° 2701/2013 du 25 NOV. 2013
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
des Sports de Dompaigne-Madonne-et-Lamerey

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1943 portant création du Syndicat intercommunal des Sports Dompaigne-Madonne-et-Lamerey ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 458/05 du 4 avril 2005 portant refonte des statuts du Syndicat Intercommunal des Sports Dompaigne-Madonne-et-Lamerey ;
- Vu la délibération du 20 avril 2013 par laquelle le comité syndical accepte la dissolution du syndicat et fixe les conditions de sa liquidation ;
- Vu les délibérations concordantes émises par les conseils municipaux des communes de Dompaigne (29 août 2013), Madame-et-Lamerey (25 septembre 2013), du conseil de communauté de la communauté de communes du Secteur de Dompaigne (24 juin 2013), du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaigne-Madonne-et-Lamerey (10 octobre 2013) sollicitant la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions permettant la répartition de l'actif et du passif sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du Syndicat intercommunal des Sports Dompaigne-Madonne-et-Lamerey.

Article 2 - La répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal des Sports Dompaigne-Madonne-et-Lamerey interviendra dans les conditions fixées par les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des Sports Dompaigne-Madonne-et-Lamerey (20 avril 2013), des conseils municipaux des communes de Dompaigne (29 août 2013), Madame-et-Lamerey (25 septembre 2013), du conseil de communauté de la communauté de communes du Secteur de Dompaigne (24 juin 2013), du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaigne-Madonne-et-Lamerey (10 octobre 2013) annexées au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case officielle 20038 – 54036 Nancy Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

SI SPORTS DOMPAIRE-MADONNE ET LAMEREY

Mairie de DOMPAIRE - 32 Rue Charles Gérôme - 88270 DOMPAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU 20 AVRIL 2013

Le vingt avril deux mil treize, à 11 h, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au stade de DOMPAIRE, sous la présidence de Monsieur Sylvain MAYEUR, Président.

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de

Absents excusés : MONDY Adeline

Secrétaire de séance : M. Bernard PAJOT

OBJET

DISSOLUTION DU SI SPORTS DOMPAIRE/MADONNE ET LAMEREY : REPARTITION DE LA TRESORERIE ET DE L'ACTIF

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. Sylvain MAYEUR, Président

Prend acte de la dissolution du SI Sports Dompaine/Madonne et Lamerey à compter du 01/01/2013

Considérant qu'il est nécessaire de répartir la trésorerie et l'actif dudit syndicat

DECIDE que la trésorerie restante sera répartie aux deux communes adhérentes à savoir Dompaine et Madonne & Lamerey au prorata de leurs nombres d'habitants, comme suit :

Total à répartir : 19 716.60 €

Dompaine : $(19\ 716.60/1544) \times 1128 = 14\ 404.36$ €

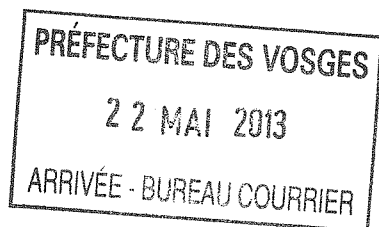
Madonne et Lamerey : $(19\ 716.60/1544) \times 416 = 5\ 312.24$ €

DECIDE de répartir l'actif comme suit :

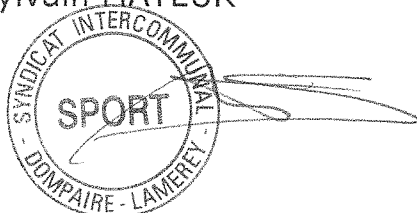
- Au SIVU pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaine/Madonne et Lamerey : Terrains nus lieu-dit « les saussottes » + aménagement du terrain
- A la Communauté de Communes du Secteur de DOMPAIRE : terrains nus lieu-dit « vautreincourt » + vestiaires + terrain de foot + buts pour enfants + abris de touche - système d'arrosage + abri vestiaire ossature bois + parts sociales
- A la Commune de Dompaine : rabat envoyeur de balles + tableau d'affichage + tatamis + marches exercice gym

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme aux registres.



Le Président
Sylvain MAYEUR



VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 25 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AOUT 2013**

Le vingt neuf août deux mil treize, à 20 h 30, à la Mairie de DOMPAIRE, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 20/08/2013, s'est réuni à la Mairie de DOMPAIRE, sous la présidence de M. Gérard MOREL, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : Tous les membres en exercice sauf

Membres excusés : Mme MATHIS, Messieurs THIRION et SIMONET

Secrétaire de séance : Mme ANDRE Brigitte

DELIBERATION N° 56/ 2013

OBJET	SYNDICAT DES SPORTS – APPROBATION DE LA REPARTITION
--------------	--

Le Conseil Municipal de DOMPAIRE, après en avoir délibéré,

Prend acte de la dissolution du SI Sports Dompain/Madonne et Lamerey à compter du 01/01/2013

Considérant qu'il est nécessaire de répartir la trésorerie et l'actif dudit syndicat

DECIDE que la trésorerie restante sera répartie aux deux communes adhérentes à savoir Dompain et Madame & Lamerey au prorata de leurs nombres d'habitants, comme suit :

Total à répartir : 19 716.60 €

Dompain : $(19\ 716.60/1544) \times 1128 = 14\ 404.36$ €

Madonne et Lamerey : $(19\ 716.60/1544) \times 416 = 5\ 312.24$ €

DECIDE de répartir l'actif comme suit :

- Au SIVU pour la gestion de la salle polyvalente de Dompain/Madonne et Lamerey : Terrains nus lieu-dit « les saussottes » + aménagement du terrain
- A la Communauté de Communes du Secteur de DOMPAIRE : terrains nus lieu-dit « vautreincourt » + vestiaires + terrain de foot + buts pour enfants + abris de touche – système d'arrosage + abri vestiaire ossature bois + parts sociales
- A la Commune de Dompain : rabat envoyeur de balles + tableau d'affichage + tatamis + marches exercice gym

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 25 NOV. 2013

Le Prêtre,
Pour le Prêtre et par délégation,
Le Secrétaire Général,

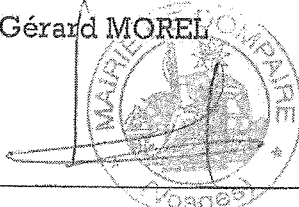
Éric REQUET

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme aux registres.

Le Maire de DOMPAIRE

Gérard MOREL



Commune de Madonne et Lamerey
46 Rue Colombier
88270 MADONNE ET LAMEREY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Séance du 25/09/2013 Numéro de Délibération n° 2509201343

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation

12/09/2013

Date d'affichage

12/09/2013

Objet de la délibération

Dissolution du SI des Sports
Dompaire/ Madonne
et Lamerey :
Répartition de la
trésorerie et de
l'actif.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

27/09/2013

et publication ou notification

27/09/2013

Maire

MARTIN François
Signature et cachet

Le 25/09/2013
A Madonne et Lamerey

20 H 30

Le conseil, régulièrement constitué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
MARTIN François, Maire
Présents :

Tous les membres du Conseil Municipal, sauf :

Absents excusé : Absents excusé : Mr Reynald CROCHETET

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 25/09/2013
Le Préfet,

Secrétaire(s) de séance :
Mme Nicole CABASSET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
ERIC REQUET

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents prend acte de la dissolution du SI des Sports Dompaire/Madonne et Lamerey, à compter du 01/01/2013.

Considérant qu'il est nécessaire de répartir la trésorerie et l'actif dudit syndicat.

DECIDE que la trésorerie restante sera répartie aux deux communes adhérentes à savoir Dompaire et Madonne et Lamerey au prorata de leurs nombres d'habitants, comme suit :

Total à répartir : 19716.60 €

Dompaire : $(19\ 716.60/1544) \times 1128 = 14\ 404.36$ €.

Madonne et Lamerey : $(19\ 716.60/1544) \times 416 = 5\ 312.24$ €.

DECIDE de répartir l'actif comme suit :

- Au SIVU pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaire/Madonne et Lamerey : Terrains nus lieu-dit « Les Saussottes » + aménagement du terrain,
- A la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire : terrains nus lieu-dit « Vautricourt » + vestiaires + terrain de foot + buts pour enfants + abris de touche - système d'arrosage + abri vestiaire ossature bois + parts sociales,
- A la Commune de Dompaire : rabat envoyeur de balles + tableau d'affichage + tatamis + marches exercice gym.

Pour extrait, certifié conforme,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE DOMPAIRE
(VOSGES)**

3, rue Charles Gérôme
88270 DOMPAIRE

Tel : 03.29.36.69.99

Fax : 03.29.37.61.16

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 24 JUIN 2013

Le vingt-quatre juin deux mil treize, à 20 heures 30, les délégués du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André ROUILLON.

M. Serge LHOTE a été nommé secrétaire de séance.

Membres en exercice : 46
Etaient présents : 35 titulaires
Etaient présents : 4 suppléants
Etait excusé : 4
Etait absent : 2
Pouvoir : 1

OBJET :

**Stade de VAUTRINCOURT :
Amortissement**

Date de la convocation : le 14 juin 2013

Monsieur le Président rappelle que le stade de Football de Vautrincourt a été transféré à la Communauté de Communes par arrêté 2645/2012 du 31 décembre 2012

En date du 21 janvier 2013, la préfecture a précisé la nature des transferts à exercer entre la Communauté de Communes et les communes de Dompain, Madonne et Lamerey : « seuls les biens, droits et obligations afférents à la compétence exercée par la communauté de Communes du Secteur de Dompain lui seront transférés ».

Les biens transférés relative au terrain de sports étant transférés de plein droit, il convient de délibérer pour en prévoir la durée des amortissements.

Monsieur le Président propose de retenir les valeurs nettes ainsi que les durées d'amortissement à retenir :

Nature du bien	Montant actuel	Année de Mise en service	Durée amort'	Valeur nette à amortir	Années d'amortissement à retenir
Terrains nus Vautrincourt	5104.86	Avant 1996	Sans	5104.86	
Aménagement Vestiaires	1233.11	1999	10	0	
Aménagement Vestiaires	166870	1996	10	15000 €*	5
Rénovation du terrain de Foot	76698.34	2000	20	30679.33	8
Remise en état arrosage	4473.93	2002	10	0	
Terrain de football réfection	23290.56	Avant 1996	20	0	
Terrain de football Entraînement	105325.14	Avant 1996	20	0	
Abri de touche	3023.01	2002	10	0	
Buts enfants	2516.14	2002	10	0	
Système arrosage	3871,69	2006	10	774.33	4
Abri vestiaire ossature bois	18612.65	2009	10	11167.59	7
Parts sociales	97.50	2005	Sans	97.50	

CC du Secteur de Dompaire

* Un montant de 15000 € est conservé pour l'aménagement des vestiaires car ceux-ci ont fait l'objet d'une rénovation suite à la tempête qui avait endommagé la toiture

Pour des questions de simplification administrative, Monsieur le Président propose que la date prévisionnelle de début d'amortissement soit fixée au 1^{er} janvier 2014.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de retenir les valeurs nettes à amortir ainsi que les d'amortissement à retenir

DECIDE que la date de démarrage des amortissements est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Le Président

André ROUILLON

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 25 NOV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

**SIVU POUR LA GESTION DE LA SALLE POLYVALENTE
DE DOMPAIRE - MADONNE & LAMEREY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU 10 OCTOBRE 2013**

Le dix octobre deux mil treize, à 20 h 00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 04/10/2013, s'est réuni à la Mairie de DOMPAIRE, sous la présidence de M. Georges PIGOT, Président.

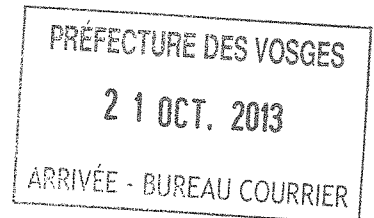
Membres présents : Tous les membres en exercice

Absent excusé : M. Martin François

Pouvoir : M. Martin donne pouvoir à M. Pigot

Absent : Laurent Bonnard

Secrétaire de séance : M. Philippe FERRATIER



OBJET : SI Sports de Dompaine-Madonne & Lamerey – approbation de la répartition

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Prend acte de la dissolution du SI Sports Dompaine/Madonne et Lamerey à compter du 01/01/2013

Considérant qu'il est nécessaire de répartir la trésorerie et l'actif dudit syndicat

DECIDE que la trésorerie restante sera répartie aux deux communes adhérentes à savoir Dompaine et Madame & Lamerey au prorata de leurs nombres d'habitants, comme suit :

Total à répartir : 19 716.60 €

Dompaine : $(19\ 716.60/1544) \times 1128 = 14\ 404.36$ €

Madonne et Lamerey : $(19\ 716.60/1544) \times 416 = 5\ 312.24$ €

DECIDE de répartir l'actif comme suit :

- Au SIVU pour la gestion de la salle polyvalente de Dompaine/Madonne et Lamerey :
Terrains nus lieu-dit « les saussottes » + aménagement du terrain
- A la Communauté de Communes du Secteur de DOMPAIRE : terrains nus lieu-dit « vautreincourt » + vestiaires + terrain de foot + buts pour enfants + abris de touche – système d'arrosage + abri vestiaire ossature bois + parts sociales
- A la Commune de Dompaine : rabat envoyeur de balles + tableau d'affichage + tatamis + marches exercice gym

VU

Ainsi délibéré, ont signé tous les membres présents.

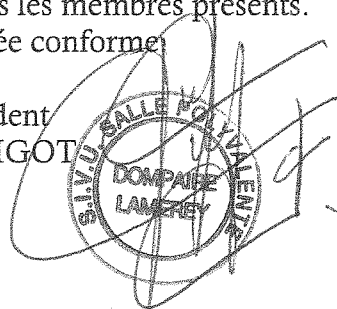
Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le **25 NOV. 2013**

Pour copie certifiée conforme

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

Le Président
Georges PIGOT



MAIRIE DE DOMPAIRE - 32 RUE CHARLES GÉRÔME - 88270 DOMPAIRE

TÉLÉPHONE : 03.29.36.50.54 FAX : 03.29.36.63.57

MAIL : mairie.dompaine@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
Bureau Finances Locales
et intercommunalité

Arrêté n° 2702/2013 du 25 NOV. 2013
portant dissolution de la Commission Syndicale des gestion des biens indivis
d'Ahéville-Vaubexy

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 438/2007 du 26 février 2007 portant création de la Commission syndicale de Gestion des Biens Indivis d'Ahéville-Vaubexy ;
Vu la délibération du 13 mars 2013 par laquelle le conseil syndical accepte la dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis et fixe les conditions de sa liquidation ;
Vu les délibérations concordantes émises par les conseils municipaux des communes de Ahéville (27 mars 2013) et de Vaubexy (10 avril 2013) sollicitant la dissolution de la Commission syndicale de gestion des biens indivis de Ahéville-Vaubexy ;
Considérant que les conditions permettant la répartition de l'actif et du passif sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution de la Commission syndicale de gestion des biens indivis de Ahéville-Vaubexy.

Article 2 - La répartition de l'actif et du passif de la Commission syndicale de gestion des biens indivis d'Ahéville-Vaubexy interviendra dans les conditions fixées par la délibération du 13 mars 2013 de la Commission syndicale de gestion des biens indivis de Ahéville-Vaubexy, des conseils municipaux des communes de Ahéville (27 mars 2013), Vaubexy (10 avril 2013), annexées au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case officielle 20038 – 54036 Nancy Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de AHEVILLE

Nombre de conseillers

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7
Absents : 0

SEANCE DU 27 MARS 2013

L'an deux mille treize, le 27 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, étant réuni au lieu ordinaire se ses séance, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur HUSSON Pierre

Date de la convocation
18 mars 2013

Date d'affichage
08 avril 2013

Etaient présents : Tous les membres sauf

Etait absent excusé : Mr PETITJEAN

Secrétaire de séance : Mr CHOGNOT

Objet : DISSOLUTION DE LA CSGBI AHEVILLE-VAUBEXY

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la dissolution de la CSGBI AHEVILLE-VAUBEXY
- ACCEPTE la répartition de l'actif et du passif de 50 %
- ACCEPTE la répartition de la trésorerie et du résultat

Le Maire
Pierre HUSSON



VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Epinal, le 25 NOV 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric REQUET

Comus le 10/04/2013
Reçu le 22/04/2013

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUBEXY
Séance du 27 FEVRIER 2013

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au C.M. : 11

en exercice: 10 le Conseil MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué,

présents : 6

+ procuration : 1

DATE DE CONVOCATION

03/04/2013

DATE D'AFFICHAGE

17/04/2013

L'an deux mil treize et le 10 AVRIL à 20 H ,

s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de NOIRCLERE Jean-Claude,

Présents: Tous les conseillers municipaux en exercice, sauf procuration et absence.

Procuration : de Jean-Jacques BOYE à Jean-Claude NOIRCLERE ;

Absents : Olivier GEORGEL, Jacqueline JACQUEMIN , Bernard BOYE

A été nommée secrétaire : M. CLAUDEL Jean-Marie

OBJET: DISSOLUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE DE GESTION DES BIENS ENTRE AHEVILLE ET VAUBEXY : AFFECTATION DU RESULTAT AU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUBEXY

Délibération n° 17/10042013

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande faite par les membres de la commission syndicale lors de la réunion du 13 Mars 2013 :

- dissolution en 2013 de la commission syndicale
- partage équitable entre les deux communes de Vaubexy et Ahéville de l'actif et du passif de la commission syndicale
- répartition de la trésorerie correspondant au résultat de clôture de l'année 2012 d'un montant de 16 276.49 €
- intégration des résultats de clôture sur les budgets communaux

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- acceptent la dissolution en 2013 de la Commission Syndicale de gestion des Biens Indivis entre les communes de Vaubexy et Ahéville,
- partagent équitablement l'actif et le passif de la commission syndicale d'un montant total de 87 574.57 €, entre les deux communes, pour un montant de 43 787.29 € attribué à la commune de Vaubexy et un montant de 43 787.28 € attribué à la commune de Ahéville.
- acceptent de répartir la trésorerie correspondant au résultat de clôture de l'année 2012 d'un montant total de 16 276.49 € comme suit : 8 138.25 € à la commune de Vaubexy et 8 138.24 € à la commune de Ahéville.
- décident d'affecter le résultat attribué à la commune de Vaubexy d'un montant de 8 138.25 € au budget principal 2013 de la commune.

PJ : tableau de répartition

Fait et délibéré à VAUBEXY, le 10 Avril 2013, par 7 voix pour, dont 1 procuration

Pour copie conforme, le 17 avril 2013, à Vaubexy
Pour le Maire, l'Adjoint, Hubert GAND,

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 25/04/2013

Certifié exécutoire par Hubert GAND, Adjoint au Maire de la commune de VAUBEXY, compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/04/2013 et de la publication le 17/04/2013.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Éric REQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DE LA COMMISSION SYNDICALE
GESTION DES BIEN INDIVIS ENTRE LES
COMMUNES DE VAUBEXY ET AHEVILLE

DEPARTEMENT DES VOSGES

SEANCE DU 13 MARS 2013

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au C.S. / 4
en exercice / 4
qui ont pris part / 4
dont .0...procuration

L'an deux mil treize et le 13 MARS à 11h,
le Conseil Syndical , régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de NOIRCLERE Jean-Claude,
Président.

DATE DE CONVOCATION

06/03/2013

Les conseillers syndicaux en exercice, sauf :

DATE D'AFFICHAGE

A été nommé secrétaire : Monsieur HUSSON

Délibération n° 4/2013

**OBJET: DEMANDE DE DISSOLUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE DE GESTION
DES BIENS INDIVIS ENTRE VAUBEXY ET AHEVILLE EN 2013 ET MODALITES DE
PARTAGE DES RELIQUATS DE CLOTURE.**

Le conseil syndical, réuni sous la Présidence de Monsieur NOIRCLERE Jean Claude, Président ,
prend connaissance des éléments suivants :

- tous les travaux relatifs au pont, bien indivis de la commission syndicale sont terminés et payés ; de
même, toutes les recettes possibles sont encaissées ; il y a donc lieu de demander la dissolution de la
commission à la Préfecture et propose les modalités de partage équitable pour les deux communes.

Les membres de la commission, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- de partager équitablement entre les deux communes l'actif et le passif de la commission
syndicale, à savoir : Dépenses et recettes totales de la Commission Syndicale équilibrées à
87 574.57 € soit donc en dépenses et recettes, 43 787.28 € pour la commune de AHEVILLE et
43 787.29 € pour la commune de VAUBEXY,

- de répartir la trésorerie correspondant au résultat de clôture de l'année 2012 d'un montant de
16 276.49 € de la manière suivante : 8 138.24 € à la commune de Ahéville – 8 138.25 € à la
commune de Vaubexy,

- d'intégrer les résultats de clôture sur les comptes des budgets primitifs 2013 respectifs de
chaque commune.

Fait et délibéré à VAUBEXY, le 13 Mars 2013 par 4 voix pour, dont 0 procurations,
.....0... voix d'abstention et ...0.....zéro voix contre.

Certifié exécutoire par Jean Claude NOIRCLERE, Président de la Commission Syndicale, compte
tenu de la transmission en Préfecture le 17/04/2013 et de la publication le 17/04/2013.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 25 NOV. 2013

Le Préfet,

Fait le Préfet et par délégation,

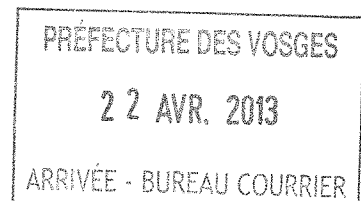
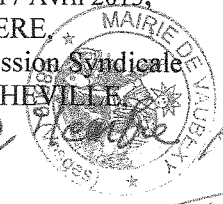
Le Secrétaire Général,
Éric REQUET

Pour.

Pour copie conforme, le 17 Avril 2013,

Jean Claude NOIRCLERE,
Président de la Commission Syndicale
entre VAUBEXY et AHEVILLE.

Hubert GAND,



Dissolution de la CSGBI Ahéville-Vaubexy

CSGBI Ahéville-Vaubexy		Commune de Ahéville		Commune de Vaubexy	
COMPTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
10222	10 892.57 €			5 446.28 €	
119	0.00 €	711.73 €	355.87 €		355.86 €
132	76 682.00 €			38 341.00 €	
2138		70 586.35 €	35 293.17 €		35 293.18 €
515		16 276.49 €	8 138.24 €		8 138.25 €
TOTAL	87 574.57 €	87 574.57 € #	43 787.28 €	43 787.28 €	43 787.29 €

Opérations comptables non budgétaires

M.le Président de la CSGBI



VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 25 NOV. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet en bar délégation,
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

M.le Maire de Ahéville



M.le Maire de Vaubexy